

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE:

Chaque centre d'enseignement, doit être doté d'un règlement intérieur (art. R 811-28 du code rural). Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les dites règles de fonctionnement.

L'objet du règlement intérieur est :

- D'énoncer les règles relatives à l'organisation administrative et pédagogique du lycée.
- De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir des élèves et étudiants ainsi que leurs modalités d'exercice.
- Edicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est un document administratif exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le Conseil d'Administration de l' Etablissement, transmis aux autorités de tutelle, publié ou notifié. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire. Tout le personnel de l'Etablissement, quel que soit son statut, doit veiller à l'application du règlement intérieur et constater tout manquement.

Le règlement intérieur pourra dans certains cas être complété par des contrats individuels lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ELEVES ET ETUDIANTS ET LEURS MODALITES D'EXERCICE

Les droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement des activités d'enseignement.

Article 1 : Droit d'expression individuelle (art. R811-77 du Code Rural)

Le principe réside dans la liberté de pensée de chacun. Toutefois l'expression de cette pensée est soumise à certaines conditions :

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité mais le port de tels signes peut être interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement.

Le port par les élèves et étudiants de signes qui manifestent leur appartenance politique est interdit.

Article 2 : Droit de publication et d'affichage (art. R811-81 du Code Rural).

Un panneau d'affichage est réservé aux publications des élèves et étudiants. Toute publication doit obligatoirement être signée et sa diffusion doit se limiter à l'enceinte du Lycée.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public est de nature à engager la responsabilité de ses auteurs. Le proviseur du Lycée peut interdire la parution et l'affichage de sa publication.

Article 3 : Droit de réunion.(art. R811-79 du Code Rural).

Ce droit est reconnu :

- Aux délégués des élèves et étudiants.
- Aux associations agréées par le Conseil d'Administration.
- Aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Directeur du Lycée à qui l'ordre du jour est communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

La participation de personnes extérieures est autorisée sous réserve de l'accord express du Proviseur.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours des participants et ne peuvent avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Article 4 : Droit d'Association : (art. R811-78 du Code Rural)

Les associations ayant leurs sièges dans l' E.P.L. doivent être préalablement autorisées par le C.A.

Les activités de toutes associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet de caractère politique ou religieux.

Tous les élèves et étudiants peuvent être membre, néanmoins, l'adhésion aux associations est facultative.

Article 5 : Droit à la Représentation:

Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles aux différentes instances officielles telles que le Conseil d' Administration, le Conseil Intérieur, le Conseil de Discipline, le Conseil des délégués (art R811-37 du code rural), le Conseil de Classe (art R811-44 du code rural).

Les élèves participent aux débats et prennent part aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de donner un avis pédagogique, qui sont proposés par le conseil de professeurs.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Article 6 : l'obligation d'assiduité et de ponctualité (art R811-83 du code rural).

Les élèves et étudiants doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, participent au travail scolaire et aux modalités du contrôle des connaissances.

Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires (cours, T.P., sorties, stages ...) et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves et étudiants sont inscrits à ces derniers.

Néanmoins, un élève ou étudiant peut solliciter une autorisation d'absence auprès du Directeur ou de ses représentants. Toute demande d'absence doit être écrite et justifiée. La demande pourra être refusée si elle est incompatible avec le bon déroulement de la scolarité ou respect de la sécurité et de l'ordre public.

Tout élève et étudiant arrivant en retard ou après une absence doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'informer l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par une maladie ou accident et qu'elle est supérieure à 3 jours, la lettre justificative pourra être accompagnée d'un certificat médical.

Le Directeur ou ses représentants se réservent le droit d'apprécier la validité des justificatifs fournis. Des procédures disciplinaires peuvent être engagées en cas d'absentéisme avéré auprès des élèves et étudiants (à partir de 3 journées d'absences non justifiées).

Article 7 : Les règles imposées par la vie en collectivité (art R811-82 du code rural)

1 : Le respect des personnes : Chaque membre de la communauté éducative se doit d'avoir une tenue correcte (personnel, élève, étudiant) est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme qu'elle soit (racket, bizutage, harcèlement moral et sexuel...) Chaque membre de la communauté doit être assuré des garanties de protection contre toute agression physique ou morale. Tout acte de violence pourra donner lieu à poursuites pénales et des sanctions disciplinaires.

2 : Le respect des biens, du cadre de vie et de formation :

Chaque élève ou étudiant est tenu de respecter les locaux, matériel, mobilier qui est mis à sa disposition lors de sa scolarité.

Tout acte de vandalisme ou dégradation volontaire pourra être sanctionné par une procédure disciplinaire.

L'usage des téléphones portables, baladeurs est interdit pendant les séances de cours, d'études ou toute autre activité pédagogique.

Tout port d'arme, ou détention d'objet ou produit dangereux est interdit.

3 : Circulation des véhicules et utilisation des aires de stationnement :

Chaque élève et étudiant doit respecter les règles en matière de sécurité routière (vitesse limitée à 20km/h) et utiliser les aires de stationnements qui sont réservés aux apprenants. Il est interdit de stationner dans les espaces verts et les voies de dégagement des Services de Secours doivent rester libres.

4 : Les régimes de sortie des élèves et étudiants :

- Elèves internes : pas de sorties prévues à l'exception du mercredi après midi, sauf si le responsable légal s'y oppose. Chaque élève ou son représentant légal remplit une fiche d'autorisation de sortie déposée à la vie scolaire en début d'année scolaire.
- Elèves demi-pensionnaires : Présence obligatoire de la 1^{ère} heure de cours du matin à la dernière heure de cours de la journée.
- Elèves externes : Présence obligatoire de la 1^{ère} heure de cours à la dernière de cours de chaque demi-journée.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle de sortie doit être effectuée au préalable par écrit auprès de la vie scolaire. Les sorties non autorisées pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 8 : Les obligations en matière de santé, hygiène et sécurité.

1 : La santé dans l'établissement : l'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.

Les soins aux élèves sont assurés par l'infirmière de l'Etablissement. En l'absence de l'infirmière, les soins pourront être assurés par un professionnel de santé extérieur.

En cas de traitement médical, l'infirmière doit être informée et doit conserver les médicaments, sauf cas particulier.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou les responsables légaux remettent à l'établissement une autorisation d'intervention chirurgicale et de traitement médical (complétée et signée).

Pour valider l'inscription, tout élève et étudiant doit avoir ses vaccinations obligatoires à jour et ne présenter aucune contre-indication médicale pour suivre le cursus scolaire dans sa globalité (certificat médical à l'appui).

Les dispenses d'EPS ou T.P :

- Le certificat médical d'aptitude ou inaptitude à l'E.P.S. doit être remis dès la rentrée.

- En cas de dispense médicale pour la pratique de l'E.P.S., l'élève doit fournir un certificat médical, dès le début de son incapacité à pratiquer. En cas d'indisposition passagère, il doit se rendre à l'infirmerie pour se voir remettre une dispense ponctuelle pour la journée. Dans les deux cas, l'élève doit être présent au cours d'EPS

Toutefois, dans certains cas de dispenses longues à la demande de l'intéressé et après accord de l'enseignant d'E.P.S., de la vie scolaire et de la direction il pourra être permis à l'élève de ne pas être présent en cours d'E.P.S.

- En cas de dispense médicale supérieure ou égale à 3 mois, l'élève ou étudiant pourra être convoqué par le médecin scolaire.

- A la fin de certaines dispenses médicales, il sera demandé un certificat d'aptitude à la reprise de la pratique physique pour pouvoir reprendre les cours d'E.P.S.

2 : Les règles d'hygiène : Les élèves et étudiants doivent prévoir des tenues adaptées avec les enseignements notamment E.P.S. et travaux pratiques dans les laboratoires. Pour des raisons d'hygiène alimentaire, toute consommation de nourriture ou boissons est interdite dans les salles de classe.

En application de la circulaire du 30/11/2006 **il est totalement interdit de fumer** dans les bâtiments, espaces couverts et non couverts des établissements d'enseignement et de formation.

Cette interdiction s'applique tant aux personnels qu'aux apprenants. Le décret du 15/11/2006 précise qu'il est interdit pour les directeurs des établissements d'aménager des espaces fumeurs au sein de ces lieux.

Toute infraction pourra faire l'objet d'une contravention de 3^e classe par un agent assermenté. Tout contrevenant s'expose, par ailleurs à des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.

La détention et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants sont expressément interdits (application art L 628 code santé publique et art 222.34 à 222.39 du code pénal qui prévoit des poursuites s'il y a infraction à la législation.

3 : les règles de sécurité : Chaque élève et étudiant est responsable de ses affaires personnelles. Un casier individuel est mis à la disposition de chaque élève ou il devra déposer ses affaires personnelles sous clef.

Les membres de la Communauté sont tenus de participer aux exercices d'évacuation incendie.

L'utilisation des laboratoires implique de la part des utilisateurs des consignes de sécurité suivantes :

- Port obligatoire de blouses et lunettes ou gants si le T.P. l'exige (les cheveux longs attachés).

Il est :

- Interdit d'ingérer tout produit alimentaire utilisé en laboratoire (ex fruits, graines etc....)

- Interdit de pipeter directement (à la bouche).

- En cas d'incidents, brûlures, irritations, projections dans les yeux.....ou casse etc. avertir immédiatement l'enseignant qui prendra les mesures nécessaires.
- Le non respect des consignes entraînera une exclusion des laboratoires.

L'utilisation des locaux spécialisés tels que salles multimédia, C.D.I., gymnase, terrains de sports, serres, est soumise à des dispositions particulières qui sont portées à la connaissance des élèves et étudiants au moment de l'accès à ces locaux.

4 : Accès à la restauration scolaire:

Les élèves et étudiants ayant choisi le régime de demi-pension ont accès au restaurant scolaire. Un planning de passage régle l'arrivée des élèves et des étudiants par rapport aux horaires d'ouverture du restaurant. Chaque élève et étudiant est titulaire d'un numéro de self qu'il doit communiquer au moment de son passage, chacun est tenu de respecter les consignes en terme d'hygiène et sécurité. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 9 : Organisation administrative :

1 : Horaires ouverture et fermeture du Lycée et des services annexes :

L'établissement est ouvert du lundi matin au vendredi soir. Les services administratifs sont ouverts de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h. En dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est assurée par la conciergerie.

2 : Contacts avec les responsables légaux.

Les responsables légaux peuvent rencontrer sur rendez-vous les membres de l'équipe pédagogique par le biais d'un carnet de liaison, pour les classes de Seconde.

Des rencontres " Parents/professeurs" sont organisées au cours de l'année scolaire pour les classes du cycle secondaire. Les familles sont également informées des bilans scolaires par le biais des relevés de notes et de bulletins trimestriels.

3 : Gestion des régimes de pension et demi-pension : (art R811-87 du code rural)

Il est demandé à chaque élève et étudiant de choisir un régime en début d'année. Ce choix de régime les engage pour le trimestre, néanmoins, pour un cas de force majeure ou raison médicale l'élève ou l'étudiant pourra changer de régime, en fin de trimestre à condition de faire une demande préalable écrite et motivée **deux semaines avant les vacances** (de Noël pour le 2^e trim. et de Printemps pour le 3^e trim.)

Les familles reçoivent un avis de paiement chaque début de trimestre. Tout trimestre commencé est dû (Décret n°85-1265 du 29/11/1985). Des remises d'ordre sont appliquées aux périodes de stages et peuvent être accordées à partir de 15 jours d'absence consécutifs (motif médical, familial ou disciplinaire).

4 : Transports scolaires: les élèves demi-pensionnaires peuvent bénéficier des transports scolaires subventionnés par le Conseil Général du Lot et Garonne. Il sera demandé une participation financière forfaitaire aux familles payables pour moitié au 1er et 2ème trimestre AVEC la pension.

L'inscription à un circuit de transport scolaire engage l'élève et sa famille à l'année scolaire.

Une navette hebdomadaire (lycée - gare SNCF d'Agen) est mise à la disposition des élèves internes et étudiants exclusivement. Cette prestation est gratuite mais oblige les élèves et étudiants intéressés à s'inscrire en début d'année.

Article 10 : Organisation pédagogique:

1 : Horaire des cours et récréations :

Les cours ont lieu du lundi matin 9h00 au vendredi soir 16h35 par séquences de 55 minutes. L'organisation des horaires est formalisée par le biais des emplois du temps des différentes classes. Des récréations sont prévues en milieu de chaque demi-journée.

2 : Gestion de l'emploi du temps scolaire:

Le proviseur adjoint est l'animateur de l'organisation pédagogique du Lycée. Il travaille en concertation avec les différentes équipes pédagogiques qui sont placées sous son autorité.

Chaque élève, étudiant, enseignant est lié à un emploi du temps qui lui est remis en début d'année scolaire. L'emploi du temps est un document administratif qui engage la responsabilité de tous les membres de la communauté éducative. Les modifications de l'E.D.T. sont effectuées dans un intérêt pédagogique.

Toute modification de l'emploi du temps devra faire l'objet d'une procédure officielle, portée à connaissance de tous et validée par le proviseur adjoint (ex : contrôles communs 2de, BEPA blancs, BAC blancs, BTSA blancs, projets pédagogiques, en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants...).

Un professeur principal ou coordonnateur est désigné pour chaque classe.

3 : Modalités de surveillance des élèves et des étudiants :

- Les élèves sont tenus d'assister à toutes les séances de cours prévues à leur emploi du temps.

Si des heures d'études sont prévues à l'emploi du temps, les élèves devront se rendre en salle d'études où le contrôle de présence sera effectué par un assistant d'éducation.

Les élèves pourront se rendre au Centre de Ressources et multimédias après accord du surveillant et dans la limite des places disponibles.

- Pour les étudiants, il n'est pas prévu de dispositions particulières en dehors de l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

4 : Stages et activités pédagogiques extérieures :

Les stages font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration sera conclue entre le chef d'entreprise, le Directeur et l'Elève ou son responsable légal. Fournir l'Attestation de 'assurance certifiant la couverture pendant les périodes de stage. Dans le cas contraire, les familles devront prendre à leur charge les frais d'assurances souscrites par le Lycée et facturés avec la pension du 1^{er} trimestre.

Les sorties et visites à l'extérieur faisant partie également de la formation sont en conséquences obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés par le chef d'établissement à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de visite (sous réserve de satisfaire aux conditions requises par les compagnies d'assurances en matières de transports de passagers, contrôle technique, permis de conduire et carte grise).

Les conditions de déroulement des stages et TP sur l'exploitation sont régies par le règlement intérieur de l'exploitation.

5 : Evaluation des élèves et étudiants :

Les évaluations font partie intégrante de la formation. Les élèves et étudiants sont soumis à deux types d'évaluation :

→ **formative** qui le point sur les savoirs et savoirs faire donnant lieu à un bilan trimestriel ou semestriel lors d'un conseil de classe et à l'élaboration du bulletin de notes porté à la connaissance des familles. Les élèves et étudiants sont tenus de participer aux évaluations formatives. En cas d'absence, l'enseignant pourra exiger un rattrapage de ce formatif.

→ **certificative**, ou contrôle en cours de formation (application du décret 92.433 du 07.05.1992 relatif aux fraudes et aux examens). Les épreuves certificatives sont des épreuves d'examen. Les notes attribuées à ces C.C.F. comptent pour la délivrance du diplôme.

Toute absence à un C.C.F. doit être justifiée **obligatoirement dans les 48 H** par un certificat médical mentionnant expressément l'incapacité de l'élève ou de l'étudiant à passer l'épreuve à la date fixée.

Article 11 : Les activités Socio-éducatives.

1 : Adhésion aux associations:

L'Etablissement est le siège des associations dont les statuts sont fixés par la Loi 1901 sur les associations. L'objet et les activités de ces associations doivent être en adéquation avec les principes de service public d'éducation.

Tous les élèves et étudiants peuvent devenir membres des associations après s'être acquittés de la cotisation.

2 : L'organisation des activités socio-éducatives : elles sont proposées et votées par le conseil d'animation des associations. Les élèves ou étudiants souhaitant mettre en place des activités doivent en faire la proposition en conseil d'animation.

CHAPITRE 4 : LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant ainsi les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement aux dispositions prévues au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre des élèves ou étudiants l'engagement de sanctions disciplinaires ou de poursuite appropriée.

Article 12 : les mesures disciplinaires.

1 : Le régime des punitions ou mesures d'ordre intérieur : ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble du personnel de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- d'un rappel à l'ordre oral ou écrit pour indiscipline ou absentéisme
- d'une excuse orale ou écrite
- d'une consigne le mercredi après midi (devoir supplémentaire, travail non fait, travail d'intérêt général)
- l'exclusion temporaire une séance de cours par un enseignant ;
Toute sanction peut éventuellement être complétée par :
- Soit une mesure de prévention
- Soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs)
- Soit une mesure de réparation
- L'accumulation de punitions entraînera une sanction prise par les autorités disciplinaires telles que le Directeur du Lycée ou le Conseil de Discipline.

2 : Le régime des sanctions disciplinaires :

➤ **Les différentes sanctions :**

Selon la gravité des faits, le Directeur ou le Conseil de Discipline peut prononcer à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- l'exclusion temporaire de l'internat et ou de la demi pension
- l'exclusion temporaire du Lycée
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi pension
- l'exclusion définitive du lycée

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

3: Le recours contre les mesures disciplinaires :

Ces mesures d'ordre intérieur donnent lieu à l'information du proviseur et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

- **Le recours** contre les sanctions d'exclusion **de plus de 8 jours** de l'Etablissement, de la demi pension et ou de l'internat.
 - Il peut faire appel des sanctions d'exclusion de plus de 8 jours auprès du directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de BORDEAUX qui décide après avis de la Commission Régionale réunie sous sa présidence.
L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de 8 jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bordeaux à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.
 - Lorsque la décision du Conseil de Discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bordeaux en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.
 - L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.
 - Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Bordeaux.

- **Le recours** contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion **de moins de 8 jours** du Lycée, de l'internat et ou de la demi pension
 - Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 13 : Les autorités disciplinaires.

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le Conseil de discipline.

1 : Le Directeur du Lycée : (art. R811-30 du Code Rural)

- La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.
- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas de valeur de sanction. Le directeur du Lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de 8 jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi pension.
- Assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- Assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- Il veille à l'application des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

2 : Le Conseil de discipline (art R811-38 à R811-42 du code rural) :

Le Conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat.

Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du Conseil de discipline prennent la forme d'un procès verbal.

REGLES DE CONDUITE A L'INTERNAT

Ce règlement a pour but de porter à votre connaissance les obligations qu'il convient de respecter, pour :

- d'une part, **répondre aux règles élémentaires de sécurité**,
- d'autre part, **permettre une gestion satisfaisante des conditions de vie** prenant en compte, à la fois des contraintes collectives et les exigences individuelles de chacun.

1- Accès aux dortoirs :

L'accès aux dortoirs études n'est autorisé qu'à partir de 18h00 et jusqu'à 7h20. En dehors de ces horaires, l'accès est subordonné à la présence d'un surveillant.

Une chambre est mise à disposition des élèves par l'établissement. La chambre fait l'objet d'un état des lieux signé solidairement et conjointement en début d'année.

La chambre est attribuée à un groupe d'élèves. Toute dégradation dans celle-ci, en l'absence de son auteur, sera facturée solidairement entre tous les occupants de la chambre.

Toute dégradation doit être impérativement signalée par écrit pour une demande d'intervention d'un agent d'entretien. La chambre est libérée le vendredi afin d'en assurer le nettoyage complet et pouvoir éventuellement être mise à disposition des hôtes de passage.

2- Règles de vie en collectivité :

Rappel : L'internat est un service rendu aux familles. En conséquence, tout manquement aux consignes entraînera l'exclusion de l'internat prononcée par le Chef d'Etablissement.

Le respect d'autrui, des locaux et du mobilier est la première règle de vie en collectivité.

Il est prescrit à chaque élève de faire son lit convenablement chaque matin avant le petit déjeuner. Les occupants de la chambre sont collectivement responsables de la propreté et de l'ordre dans la chambre.

Tout manquement aux règles élémentaires d'hygiène pourra être sanctionné.

Pour des raisons **d'hygiène**, l'apport de nourriture est déconseillé. Seront tolérées les denrées de type gâteaux secs (excluant toute denrée périssable et toute boisson).

Pour des raisons de **sécurité**, l'introduction de réchauds, bougies, cafetière électrique est proscrite. Seules les lampes de bureaux homologuées sont autorisées (puissance maxi de 40 W).

Chaque interne est tenu de respecter les consignes de sécurité en matière de risque incendie notamment et de participer obligatoirement à tout exercice d'évacuation qui sera organisé par l'Etablissement

3- Etudes obligatoires et travail personnel : Classes de 1^{re} et Terminale

La chambre étude constitue un lieu d'apprentissage à la vie en collectivité où se succèdent temps de travail et moments de détente qui nécessitent en ce sens le respect mutuel entre les élèves.

L'internat doit demeurer un outil propice à la réussite de chacun de telle sorte que chaque élève doit attacher une importance à l'organisation de son travail personnel.

Aussi, les séquences de travail personnel obligatoires et facultatives sont mises en place pour tous les pensionnaires. Tous les internes sont tenus de respecter les horaires des études obligatoires qui correspondent à leur formation.

Les maîtres d'internat procèdent au contrôle des effectifs. Tous les internes doivent être présents dans leur chambre-étude, afin de se consacrer au travail personnel.

L'accès à l'internat masculin et féminin est strictement interdit aux élèves de sexe opposé. Toutefois, les élèves peuvent se regrouper dans une salle d'étude pour des travaux en communs après avoir obtenu l'autorisation du maître d'internat.